

Décret Générale colonial

Décret n° n°7 Décret relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités,

n°7

|                                       |                                        |
|---------------------------------------|----------------------------------------|
| Ministère<br>ACTES DU POUVOIR CENTRAL | Date de publication<br>20 février 1935 |
| Numéro JO<br>n° 459 du 28/02/1935     | Date du numéro<br>28 février 1935      |

VISAS

1æ Président de la République français Vu le sénatus consulte du 3 mai 1935

Vule décret du 2 mars 1910 portant réglemment sur In solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les textes qui l'ont modifié

Vule décret du 4 avril 19:34 relatif aux regles de cumul en matière de traitement, complété par le décret du 30 juin 1934

Vule décret du 11 avril 1944 relatif aux indemnités du personnel colonial

Vule décret du 24 août 1934 portant réglementation des accessoires de solde

Vule décret du 11 octobre 1934 relatif aux conditfons d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — Sous réserve de toutes dispositions particulières plus restrictives les fonctionnaires, officers et agents exerçant des fonctions rétribuées sur le budget colonial, sur les budgets des collectivités publiques, coloniales (groupes de colonies, colonies, pays de protectorat où sous mandat, provinces, communes, etc), on sur les budgets des établissements publics dépendant du département des colonies où d'une desdites collectivités, ne peuvent recevoir, tant sur le budget qui supporte leur rétribution principale que sur un des budgets ci-dessus désignés, plus de deux indemnités distinctes, au titre de supplément de fonctions ou d'allocations quelconques attribuées pour travaux supplémentaires on spéciaux. En cas de cumul d'indemnités de cette nature, la plus faible sera réduite de moitié Le montant cumulé de ces deux indemnités ne pourra pas non plus, après réduction, dépasser le chiffre de 10.000 francs par an, En cas de dépassement, les deux indemnités seront réduites proportionnellement à leur montant. Toutefois, si une indemnité dépasse elle-mêénm 10.000 francs, elle sera seule perçue, sans donner lieu à réduction Les réductions bénéficieront, dans tons 168 cas, aux budgets qui servent les lmdemnites réduites. Des textes spéciaux prescriront éventuellement l'application de ces dispositions aux remises consenties à certains agents.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux indemnités allouées par les communes de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion aux fonctionnaires et agents dont le traitement principal est supporté par leurs budgets

Art. 3. — Exception fuite des cas prevus par l'article 9, paragraphes II et III du reglement du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial, aucun supplément de fonctions spécial ne peut être atteibué pour le seul exercice d'une fonction intérimaire, cet \_exereiecentrafnant seulement l'attribution des indemnités éventuellement attachées à ladite fonction Lu suplément de fonctions spécial ne pourrait etre alloué et ce, dans les limites de la réglementation en vigueur, que si In fonction intérimaire était

exercée en plus d'une fonction principale effectivement remplie Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret,

---

**albert lebrunpar le president de la republiquele ministre des colonielouis rolling**